



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 17

2 Janvier 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON -

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Jean-Louis RODRIGUEZ -- Alain THILLOU -
Ludovic GERARD

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 16 du 18/12/2019

II - Information

Le club de Ormes St Pérayv prend la place du club de Chaingy St Ay en U19 Départemental 1

III – Dossier réservé

Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019

Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2

Dossier transmis à la Commission de Discipline

III – Réserve

Match n° 21438145 – Championnat Seniors Départemental 2 – Poule A du 22/12/2019

Opposant les équipes de ENT. CHAINGY ST AY F. 2 – ASPTT ORLEANS 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de l'**ASPTT ORLEANS 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ENT. CHAINGY ST AY F.** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,
- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- considérant que l'équipe 1 de l'ENT. CHAINGY ST AY F. n'avait pas de rencontre officielle les 21 et 22/12/2019 (match de championnat R3 : A. ST AMAND LONGPRE / ENT. CHAINGY ST AY F., reporté), ni les 14 et 15/12/2019 (match de championnat R3 : ENT. CHAINGY ST AY F. / US DAMPIERRE EN BURLY, reporté),
- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 21468059, opposant en date du 08/12/2019 les équipes de FCM INGRE 1 – ENT. CHAINGY ST AY F. 1 (Championnat Seniors R3 – poule B), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match (dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club ENT. CHAINGY ST AY F.) n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D2 du 22/12/2019 cité en rubrique,
- considérant que l'équipe 2 de l'ENT. CHAINGY ST AY F. n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**
- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ENT. CHAINGY ST AY F. (2) : 4 – ASPTT ORLEANS (1) : 2**
- **Porte à la charge du club ASPTT ORLEANS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 22202479 – Coupe Bergerard – du 21/12/2019

Opposant les équipes de U.S.M. OLIVET 1 – J.3.S. AMILLY 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **J.3.S. AMILLY 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Bilal ACHCHAMI (licence n° 2544399525) et Jaurès AHOUA (licence n° 2545898022) du club **U.S.M. OLIVET** au motif que ces deux joueurs participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur leur licence,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 1 du Règlement de la Coupe Bergerard (Règlement Annexe du Règlement des Coupes du Loiret) dispose que : *« La Coupe Jean BERGERARD est ouverte aux joueurs des catégories U19, U18, U17 et U16 (sous réserve du respect des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF), en conformité avec les dispositions du Règlement spécifique U19 de la Ligue Centre Val de Loire, disputant les rencontres officielles des championnats régionaux et départementaux »*,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match cité en rubrique, il s'avère que les joueurs Bilal ACHCHAMI (licence n° 2544399525) et Jaurès AHOUA (licence n° 2545898022) du club U.S.M. OLIVET inscrits sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence enregistrée pour la saison 2019/2020 en catégorie U20,

- considérant que la Coupe Bergerard n'est pas ouverte aux joueurs de catégorie U20,

- considérant que les joueurs Bilal ACHCHAMI (licence n° 2544399525) et Jaurès AHOUA (licence n° 2545898022) du club U.S.M. OLIVET ne pouvaient de fait participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs :

- considérant que l'équipe de l'U.S.M. OLIVET était en infraction avec les dispositions de l'article 1 du Règlement de la Coupe Bergerard (Règlement Annexe du Règlement des Coupes du Loiret),

- décide de donner match perdu par pénalité à l'U.S.M. OLIVET (0-3) pour en reporter le bénéfice à J.3.S. AMILLY (3-0) et dit le club J.3.S. AMILLY qualifié pour le tour suivant de la compétition,

- porte à la charge du club l'U.S.M. OLIVET le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Match n° 21827656 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C du 22/12/2019
Opposant les équipes de RC BOUZY LES BORDES/FC ABBATIEN 2 – RC CHATILLON/LOIRE 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe **RC CHATILLON/LOIRE 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **RC BOUZY LES BORDES/FC ABBATIEN** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

- considérant que l'équipe 1 de RC BOUZY LES BORDES n'avait pas de rencontre officielle les 21 et 22/12/2019,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 21438692, opposant en date du 15/12/2019 les équipes de RC BOUZY LES BORDES 1 – FC BRIARE 1 (Championnat Seniors D3 – poule C), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match (dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club RC BOUZY LES BORDES) n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D4 du 22/12/2019 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 de l'entente RC BOUZY LES BORDES/FC ABBATIEN n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : RC BOUZY LES BORDES/FC ABBATIEN (2) : 2 –RC CHATILLON/LOIRE (1) : 1

- Porte à la charge du club RC CHATILLON/LOIRE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Marc CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE le 03.01.2020